

NEIT TAXEREGLEMENT FIR D'OFFALLENTSUERGUNG

NOUVEAU RÈGLEMENT-TAXE RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS

NEW TAX REGULATION FOR WASTE MANAGEMENT

Article 1. Généralités

Chaque propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligé de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé, soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Le raccordement obligatoire au système de la collecte à domicile oblige la personne ou l'entité concernée, visée à l'alinéa ci-dessus à disposer pour des déchets résiduels d'au moins une poubelle grise de 80 litres munie d'une puce électronique. Sont également admis à la collecte à domicile des poubelles à 120 litres et à 240 litres et des conteneurs à 660 litres et à 1100 litres, munis d'une puce électronique.

Toutefois, en cas d'une copropriété, les entités raccordées à titre individuel à la collecte des déchets sont dispensées de l'obligation de disposer pour leurs déchets résiduels d'une poubelle à titre individuel, au cas où la copropriété a décidé dans la forme prévue par la loi de vouloir se substituer à ces entités individuelles pour l'exécution de cette obligation. Dans ce cas il appartient à la copropriété de demander la mise à disposition des poubelles ou conteneurs nécessaires.

Par déchets résiduels, il y a lieu d'entendre tous les déchets ménagers et encombrants et déchets assimilés pour lesquels il n'est offert aucune autre possibilité d'élimination.

La Commune de Leudelange perçoit les tarifs suivants afin de couvrir les frais générés par la gestion publique des déchets :

- Taxe de base par ménage,
- Taxe de vidange pour la poubelle destinée aux déchets résiduels et tarif de poids pour les déchets résiduels,
- Taxe de poids pour les déchets compostables en provenance de la cuisine et du jardin,
- Taxe de vidange pour les poubelles bleues, grises et brunes.

Les PMC sont enlevés gratuitement. Les sacs PMC sont numérotés et les rouleaux sont répertoriés de sorte à pouvoir identifier le détenteur d'un rouleau.

Les déchets d'arbustes et/ou coupe d'arbres sont enlevés gratuitement deux fois par an.

Article 2. Définition et étendue des taxes

1. Le prix de vente des poubelles est fixé comme suit :

Poubelle grise ou brune de 80 L (chip compris)	40,00 €
Poubelle grise, verte ou bleue de 120 L (chip compris)	50,00 €
Poubelle grise, verte, bleue ou brune de 240 L (chip compris)	65,00 €
Poubelle grise, verte ou bleue de 660 L (chip compris)	300,00 €
Poubelle grise ou bleue de 1.100 L (chip compris)	400,00 €
Montage d'une serrure sur une poubelle	40,00 € / serrure

2. La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève pour les poubelles pour déchets résiduels, indépendamment de leur capacité de volume, à 180 € par ménage ou entité commerciale et par an (soit 15 €/mois), indépendamment du volume des poubelles. La taxe de base couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement de matières recyclables telles que le parc de recyclage ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais du personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets et de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles.

La taxe de base est réduite à 120,00 € par an (soit 10 €/mois) pour chaque utilisateur dans un immeuble de plus de 10 logements dotés d'un centre de recyclage, conformément au moins au modèle de base de la « SuperDrecksKëscht fir Betriber » avec les équipements nécessaires pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

3. La définition de la taxe de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.

a) Les taxes pour la vidange des poubelles grises dans le cadre de la collecte de déchets résiduels s'effectuant toutes les semaines s'élèvent à :

1,70 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 80 L

2,50 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 120 L

3,50 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 240 L

8,00 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 660 L

8,00 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 1.100 L

b) Les taxes de vidange des poubelles bleues dans le cadre de la collecte bimensuelle de papier s'élèvent à :

2,50 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 120 L

3,90 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 240 L

9,30 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 660 L

12,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 1.100 L

c) Les taxes de vidange des poubelles brunes dans le cadre de la collecte mensuelle de verre creux s'élèvent à :

1,50 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 80 L

3,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 240 L

4. La définition de la taxe de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par la balance étalonnée du véhicule collecteur.

La taxe de poids pour les déchets résiduels s'élève à 0,40 € par kilogramme.

La taxe de poids pour les déchets compostables s'élève à 0,10 € par kilogramme.

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids du tout, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul.

Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

5. Par ailleurs les taxes suivantes sont également applicables :

a) Pour la collecte de déchets encombrants une taxe de 25 € sera prélevée par remise de déchets encombrants annoncée et collectée inférieure ou égale à 2 m³ et de 50 € pour une quantité supérieure à 2 m³. Sont également considérés comme déchets encombrants le bois et la ferraille.

b) Sur les sacs poubelle de 110 L pour la collecte exceptionnelle des déchets ménagers ou assimilés une taxe de 5 € est perçue. Ces sacs poubelles seront pourvus d'un code barre et peuvent être achetés auprès de l'administration communale.

c) Pour la collecte d'appareils ménagers une taxe de collecte de 25 € est à payer pour chaque appareil ménager annoncé et collecté.

d) L'enlèvement de déchets déposés illégalement se fait contre paiement d'une taxe de 100 € par sac de 80 litres utilisé.

e) La constatation de dépôt de déchets illicites dans les poubelles destinées à la collecte des fractions recyclables et des sacs PMC est signalée aux détenteurs de déchets via autocollant apposé sur la poubelle ou le sac PMC. La poubelle n'est pas vidée et le sac PMC n'est pas enlevé. Lors d'une deuxième constatation une taxe de 25 € est facturée au détenteur de déchets. Une récidive après une première amende sera facturée moyennant une taxe de 75 € au détenteur de déchets.



f) Trois rouleaux de sachets pour déchets organiques (Bioabfallbeutel – Minett-Kompost) peuvent être récupérés au bureau de la population gratuitement par année et par ménage. Une taxe de 2,50 € est perçue à partir de l'acquisition du quatrième rouleau de sachets pour déchets organiques.

Article 3. Réduction du montant total des taxes dues relatif à la gestion des déchets pour personnes nécessitant des couches hygiéniques

Une réduction forfaitaire annuelle du montant total des taxes dues relatif à la gestion des déchets de 75 € est allouée sur demande aux ménages par personne nécessitant des couches hygiéniques. Par personne appartenant à un ménage pour lequel le ménage peut bénéficier de cette réduction, il y a lieu d'entendre :

- Les bébés et enfants jusqu'à l'âge de 3 ans révolus, domiciliés dans la Commune de Leudelange depuis plus d'un mois ;
- Les personnes au-delà de cette tranche d'âge, domiciliées dans la Commune de Leudelange depuis plus d'un mois, souffrant d'une altération ou d'une perte du contrôle de l'appareil sphinctérien anal ou urinaire (incontinence) certifiée le cas échéant par attestation médicale.

Le formulaire respectif pourra être téléchargé sur le site Internet de la commune (www.leudelange.lu) et peut être envoyé aux administrés sur demande. La demande de réduction devra être renouvelée annuellement auprès de l'Administration communale.

Article 4. Les assujettis / l'origine et l'échéance des taxes

Sont assujettis aux taxes prévues à l'article 2, alinéas 1 à 4 les occupants de l'immeuble (propriétaires occupants, usufruitiers, locataires etc.) duquel les déchets proviennent. L'assujettissement commence le premier jour du mois de la déclaration d'arrivée de l'occupant dans la commune, respectivement de l'attribution des poubelles des collectes si celle-ci est antérieure et se termine le dernier jour du mois de déclaration de départ au bureau de la population de la commune ou du changement de propriétaire si cette date est antérieure.

Les propriétaires des immeubles, et en cas d'emphytéose ou de concession de droits de superficie les bénéficiaires de ces droits sont tenus de veiller à ce que les occupants procèdent promptement aux déclarations d'arrivée respectivement en cas de départ à l'étranger aux déclarations de départ au bureau de la population de la commune et, à défaut par les occupants de ce faire, ils sont tenus eux-mêmes d'en informer le bureau de la population.

Les locataires sortants respectivement en cas de mutation de la propriété foncière, les propriétaires vendeurs, sont tenus d'en informer au plus vite la recette communale et, à défaut par eux de ce faire, ils restent personnellement responsables pour les taxes non encore acquittées jusqu'au jour de la notification par voie administrative du changement de propriétaire à l'administration communale.

Article 5. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent règlement-taxe relatif à la gestion des déchets entre en vigueur le 1er janvier 2025. À la même date le règlement-taxe portant fixation de la taxe de l'enlèvement des ordures du 6 décembre 2007 en vigueur jusqu'à ce moment, perd sa validité. Le présent règlement-taxe abroge toutes autres dispositions contraires. Les taxes pour la vidange (Art. 2 points 3 a), 3 b), 3 c) et 4) ainsi que les taxes pour la collecte des déchets encombrants (Art. 2 point 5 a)) n'entrent en vigueur que le 1er avril 2025.